



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

BUNGALOW N°5 et 6 sis chemin de Rajat à Heyrieux

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune d'HEYRIEUX, représentée par son Maire, **Monsieur Daniel ANGININ**, agissant en vertu d'une décision du Maire en date du XX XX 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et :

Collines Isère Nord Communauté représentée par son Président en exercice, Monsieur René PORRETTA, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Communautaire en date du,

Ci-après dénommée « COLL'in Communauté »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune d'Heyrieux est propriétaire de plusieurs bungalows situés à proximité immédiate du collège d'Heyrieux (ces bungalows avaient été mis en place pour les besoins de relocalisation des salles de classe pendant les travaux de rénovation du collège).

La commune d'Heyrieux met à disposition de COLL'in Communauté les bungalows n° 5 et 6, pour les besoins du service enfance/jeunesse du Pôle Vie Sociale communautaire.

Pour ce faire, les parties ont convenu d'établir la présente convention afin de fixer les modalités de mise à disposition desdits bungalows et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Commune d'HEYRIEUX met à disposition de COLL'in Communauté les bungalows n°5 et 6, d'une superficie de 125 m² chacun, situés chemin de Rajat – 38540 HEYRIEUX.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de COLL'in les bungalows n°5 et 6 situés chemin de Rajat– 38540 HEYRIEUX, d'une superficie de 125 m² chacun pour le Pôle Vie Sociale de COLL'in Communauté. Ces bungalows pourront être utilisés pour les besoins suivants :

- accueillir Le K'fé des Jeunes,
- lieu de stockage pour le Pôle Vie Sociale,
- salle de réunion,
- installation d'une ludothèque.

Il est noté que ces bungalows ne comportent pas de sanitaires., ces derniers seront communs pour l'ensemble des 7 bungalows, l'entretien étant assuré par la Commune d'Heyrieux.

Article 3 : Etat des locaux

COLL'in Communauté prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. COLL'in Communauté devra les maintenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il est noté que la Commune installe le système de verrouillage d'accès des locaux, ce dernier étant financé par COLL'in Communauté. Chaque bungalow sera équipé d'une alarme incendie et d'un extincteur financé et mis en place par la commune.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par COLL'in Communauté à usage exclusif de cette dernière pour le Pôle Vie Sociale.

L'exercice de tout autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la commune, constatée le cas échéant par voie d'avenant.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

COLL'in Communauté devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Travaux

- a) de réhabilitation avant l'entrée en jouissance : ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et sous sa responsabilité, aux frais de COLL'in Communauté
- b) De mise aux normes

Les travaux de mise aux normes des bungalows seront effectués et pris en charge par COLL'in Communauté.

En cas de réalisation de travaux décidés par la Commune et entraînant une interruption de service de plus de trente jours, la Commune devra proposer à COLL'in Communauté une solution de relogement.

- c) Courants

Les travaux de petite maintenance seront réalisés et pris en charge par COLL'in Communauté.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie par COLL'in Communauté et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, COLL'in Communauté s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

la mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, cas de force majeure, suspension de l'exploitation, faute de l'occupant

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, dans la limite des clauses de résiliation sus-mentionnées, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée trois mois avant l'échéance annuelle. Elle prendra effet à compter du xx xx 2024.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 9 : Frais de fonctionnement

La Commune supporte tous les frais de fonctionnement. COLL'in Communauté remboursera la Commune de ces frais à hauteur des 2 septièmes des frais de fonctionnement globaux des 7 bungalows.

L'électricité et l'eau faisant l'objet d'un relevé de sous-compteurs, la Commune demandera à COLL'in Communauté de

de rembourser la consommation réelle selon un prorata de l'abonnement fixé au 2 septembre.
Le nettoyage des locaux sera assuré par COLL'in Communauté.

Article 10 : Redevance & conditions d'accès

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée de la convention ; les travaux de mise aux normes et d'entretien courant des deux bungalows étant à la charge de COLL'in Communauté.

Article 11 : Assurances

COLL'in Communauté s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et contre les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

COLL'in Communauté devra s'acquitter du paiement des primes. et s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

COLL'in Communauté sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

COLL'in Communauté répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations de COLL'in Communauté

Les obligations suivantes devront être observées par COLL'in Communauté, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Les utilisateurs des locaux s'engagent à ne pas faire de bruit lors du dépôt de matériels dans les bungalows (pas de claquement de portes de véhicules, pas de phares de voiture en direction des fenêtres d'habitations, ne pas parler trop fort, ...)
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils utiliseront paisiblement les lieux, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Article 14 : Visite des lieux

COLL'in Communauté devra laisser les agents de la Commune et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour réparer ou entretenir le bâtiment, après en avoir été informée par la commune

Article 16 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, sans indemnité, dans le cas où l'une ou l'autre partie ne respecterait pas l'une des clauses du présent acte, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Litiges/Compétences juridiques

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront exclusivement du ressort des juridictions administratives de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le xx xx 2024

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le
ID : 038-243801255-20240321-D24_010-DE



Pour la Commune,
Le Maire,

Pour ~~COLLE in Commandato~~,
Le Président,

Daniel ANGONIN

(Signature précédée de
la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

René PORRETTA

(Signature précédée de
la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

ANNEXES A LA CONVENTION

1. Etat des lieux contradictoire et récépissé de remise des clés